

DEPARTEMENT des YVELINES
COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Séance 2020.6 du 08.12.2020.

L'an deux mille vingt, le 8 décembre à 20h45, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'école communale (site retenu, par dérogation de la Sous-Préfecture, et à huis clos en raison des contraintes sanitaires), sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, Maire.

Présents : Mesdames C. COLIN, N. COLIN, C. HALLEMAN, M. HUMEAU
 Messieurs O. BEDOUELLE, P. DE MARIGNAN, K. DELISEE, C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT

Absente excusée : Mme M-H SCHLOSSER

Pouvoir : Mme M-H SCHLOSSER à Mme M. HUMEAU

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du conseil municipal du 28 septembre 2020
- Décisions
- Délibérations :
 1. Règlement du temps de travail, des congés annuels et RTT
 2. Instauration et règlement du Compte Epargne Temps (CET)
 3. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
 4. Vente de biens
 5. Intégration du budget Habitat au budget communal
 6. Clôture du budget assainissement – intégration des comptes de ce budget dans le budget de la commune
 7. Changement de délégué "élu" au CNAS
 8. Attribution et signature du marché de confection et livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire publique
 9. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal et du règlement des commissions municipales
 10. Autorisation donnée au Maire de déposer les demandes de déclaration préalable de travaux au nom de la commune pour la restauration du lavoir et de la toiture du Manoir
 11. Adhésion à la charte « zéro phyto dans les espaces communaux » du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
 12. Convention de mise à disposition d'un local pour une épicerie « Le comptoir de St Lambert »
 13. Modification de la périodicité du versement du CIA dans le cadre du régime indemnitaire (RIFSEEP)
 14. Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz
 15. Redevance d'occupation provisoire du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications
 16. Redevance d'occupation du domaine public dues par ENEDIS
 17. Décision modificative n° 1 – budget 2020 annexe assainissement
 18. Création du dispositif d'aide exceptionnelle commune « commerce rural »
 19. Candidature au dispositif d'aide exceptionnelle au « commerce rural »
 20. Décisions modificative n° 1 – budget primitif 2020 commune
 21. Attribution du marché de "réhabilitation de l'école communale" et signature

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 45.

M. Claude HELIE a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Décisions : aucune

DELIBERATION 2020.6.23 - REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - CONGES ANNUELS ET RTT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 17 décembre 2001 concernant le passage à 35h,

Vu la délibération n° D2020.06.24 du 08 décembre 2020 instaurant le compte épargne temps,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des congés annuels (CA) et la réduction du temps de travail (RTT),

Considérant qu'il convient d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail de la commune,

Considérant la durée annuelle de travail effectif qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse,

Considérant que la durée du temps de travail hebdomadaire actuellement en vigueur pour les personnels de la commune de Saint-Lambert-des-Bois est de :

- 39 heures pour les agents techniques et ATSEM,
- 35 heures pour les personnels administratifs et pour les agents techniques des espaces verts,

Considérant que le temps de travail est annualisé pour les ATSEM.

Monsieur le Maire rappelle que :

Temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant une organisation de ce temps différente selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents entre des périodes de forte activité et celles d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé, pendant les périodes de forte activité seront compensées pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 J
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 J
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 J
Jours fériés	- 8 J
Nombre de jours travaillés	228 J
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 H arrondi à 1 600 H
+ Journée de solidarité	7 H
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent contractuel ;
- et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Exemple : un agent travaille 5 jours par semaine => 5 x 5 jours = 25 jours de CA.

Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure. Par exemple, s'il a travaillé à temps plein 9 mois dans l'année, il bénéficie de 18,75 jours de congés, arrondis à 19 jours (25 x 9 / 12).

Jours de congés supplémentaires :

Si l'agent prend un certain nombre de jours de congés entre le 1er novembre et le 30 avril, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement).

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un salarié dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine, dans la limite hebdomadaire de 39 heures.

Si l'agent travaille 35 heures par semaine, il ne bénéficie pas de jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 h	38 h	37 h	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé, de congés de maternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant ou de paternité réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ne sont, toutefois, pas concernés les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (administratif, pré-post scolaire, espaces verts, ...) des cycles de travail différents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Temps de travail

Les agents de la commune présents avant le 1er janvier 2021 garderont leur temps de travail actuel. Par contre les agents recrutés après le 1er janvier 2021 auront une durée de travail de 35 heures sur 4 ou 5 jours en fonction des besoins et des nécessités de service et des postes. Ils ne généreront pas de RTT.

• **Agents travaillant garderie - cantine scolaire - ménage (recrutés avant le 1er janvier 2021)**

- Maintien de la durée hebdomadaire de travail à 39 h sur 4 jours ;
- Nombre de jours de RTT : 16 jours ;
- Congés annuels à prendre majoritairement entre mi-juillet et mi-août et pendant les vacances scolaires.

- **Agents techniques et Agents administratifs**

- Durée hebdomadaire de travail : 35 h ;
- Pas de RTT ;
- Nombre de congés annuels : 5 fois la durée hebdomadaire.

- **Agent technique des espaces verts**

Les agents des services techniques des espaces verts seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple).

La durée hebdomadaire du travail est de 36 heures et sera modulée comme suit :

- 30 heures hebdomadaires en basse saison (novembre, décembre, janvier et février) ;
- 36 heures hebdomadaires en moyenne saison (mars, avril, août et octobre) ;
- 39 heures hebdomadaires en haute saison (mai, juin, juillet et septembre).

L'agent, travaillant 36 heures, aura 6 jours de RTT.

Les congés devront être pris de préférence en juillet-août et fin décembre.

- **ATSEM**

Les ATSEM, travaillant à l'école communale avec le corps enseignant, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Annualisation à 40 heures en période scolaire ;
- les heures restantes seront faites sur les périodes non scolaires, fixées par la hiérarchie.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 2 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité - afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées - sera instituée (au choix) :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) - exemple : le lundi de la pentecôte ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT) ;
- Par 1h supplémentaire de travail lors de semaines définies avec M. le Maire et selon les nécessités de service.

Article 3 : les heures complémentaires et supplémentaires

Les agents peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires à la demande de leur hiérarchie. Ces heures peuvent-être :

- récupérées dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service après autorisation de M. le Maire ;
- déposées sur le compte épargne-temps (CET - voir les modalités sur la délibération d'instauration du CET).

Le paiement demeure l'exception et à titre exceptionnel dans la limite des possibilités statutaires.

Article 4 : Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail de service tel que le salage ou le déneigement.

- Pour les agents hors technique : les astreintes donneront lieu à une indemnisation ou à des heures récupérables ;
- Pour les agents techniques : les astreintes seront rémunérées aux taux en vigueur.

Article 5 : Congés annuels

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine (voir article 1).

Pour le personnel travaillant avec l'école, les congés annuels devront être pris pendant les vacances scolaires, suivant les nécessités de service.

Pour l'agent technique des espaces verts : les congés devront être pris de préférence en juillet-août et fin décembre.

Les ATSEM annualisés ont la majorité des vacances scolaires, une fois que la hiérarchie a fixé les jours travaillés restant à faire en dehors de la période scolaire.

Jours de congés de fractionnement :

Si l'agent prend un certain nombre de jours de congés entre le 1er novembre et le 30 avril, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement) :

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les congés sont accordés par Monsieur le Maire en fonction des besoins et des nécessités de service.

Le report de congés sur l'année suivante ne pourra pas se faire sauf à titre exceptionnel et sur autorisation de Monsieur le Maire qui en fixera les modalités. Les jours non pris devront principalement alimenter le CET, autrement ils seront perdus.

Article 6 : Réduction du Temps de Travail (RTT)

Les agents effectuant plus de 35 heures par semaine bénéficient de RTT. Ainsi à titre d'exemple, un agent travaillant 39 h sur 5 jours a le droit à 23 jours de RTT, un agent travaillant 39 h sur 4 jours a droit à 16 jours de RTT.

En cas d'absence liée à la maladie, ce nombre de jours est proratisé. En effet, la période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé maladie ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ; il y a donc une réduction du nombre de jours de RTT.

Les jours de RTT peuvent être cumulés avec des congés annuels. Pour le personnel travaillant avec l'école, ils devront être pris pendant les vacances scolaires.

Article 7 : Calendrier des congés-RTT

Le calendrier des congés est fixé avec l'accord préalable de Monsieur le Maire, au regard des nécessités du service.

Pour les agents annualisés, le calendrier est fixé à la rentrée scolaire.

Article 8 : Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées au moment d'évènements familiaux sur justificatif et sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations d'absence seront fixées en référence au texte du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

Article 9 : Congés non pris - RTT non pris

Les congés et les RTT non pris ne seront pas rémunérés. Les agents ont la possibilité de poser les congés et RTT non utilisés sur le compte épargne-temps (voir règlement du CET - délibération n° D2020.06.24 du 30 novembre 2020). S'ils ne le font pas, ces jours seront perdus.

La présente délibération s'applique à tout personnel employé par la collectivité quel que soit son statut (titulaire, non titulaire, occasionnel, saisonnier).

Elle prendra effet au 1er janvier 2021. Elle abroge toutes les précédentes délibérations relatives à un règlement des congés annuels et des RTT ainsi que la délibération du 17 décembre 2001 concernant le passage à 35 h.

DELIBERATION 2020.6.24 - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2020 ;

Monsieur le Maire indique que le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public,

qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- d'heures complémentaires ou supplémentaires (celles-ci ne pourront être prises qu'en journée complète).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés et les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront pris en jour complet sous forme de congés.

De plus, la collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- **Au terme de l'année civile, si le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 :**
 - l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé ;
- **Au terme d'une année civile, si le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15 :**
 - Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé ;
 - Pour les jours au-delà du quinzième une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - ❖ un maintien des jours sur le compte épargne-temps dans la limite de soixante jours avec possibilité de prendre des jours de congés en fonction des nécessités du service ;

- ❖ le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps ;
- ❖ l'agent contractuel de droit public ou le fonctionnaire relevant du régime général opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les agents non titulaires et les fonctionnaires relevant du régime général ne peuvent opter qu'entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation forfaitaire.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours épargnés ne seront pas automatiquement maintenus sur le CET mais seront :

- automatiquement pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- automatiquement indemnisés pour les agents contractuels et les fonctionnaires relevant du régime général.

Article 4 : Modalités pratiques du compte épargne-temps

➤ Ouverture

La demande d'ouverture d'un compte épargne-temps doit être formulée par écrit auprès de la direction des ressources humaines.

➤ Alimentation

L'agent alimente, sous couvert de sa voie hiérarchique, son compte par une demande écrite au cours de l'année et au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés annuels, RTT ou heures complémentaire/supplémentaires.

Les jours de congés annuels et d'ARTT qui ne seront pas inscrits conformément au présent règlement, sur le compte épargne-temps seront perdus.

Chaque agent ne peut détenir qu'un seul compte épargne-temps à la fois.

L'agent sera informé annuellement du nombre de jours épargnés et consommés.

➤ Utilisation du compte épargne-temps et délais de préavis

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer par écrit Monsieur le Maire, dans le respect des nécessités de service, au moins 15 jours avant.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment, ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pendant l'utilisation de son CET, l'agent conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, notamment congés annuels, congés liés à la maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de formation professionnelle, ...

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé au titre du CET est suspendue.

Pendant l'utilisation de son CET, l'agent conserve son droit à bénéficier des jours ARTT, selon les modalités définies dans le règlement ARTT.

Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

L'agent conserve ses droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas de mutation ; les modalités seront à voir avec la collectivité d'accueil lors de la mutation.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions (hors mutation), le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION 2020.6.25 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement

dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **d'accepter** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus :

CREDITS OUVERTS BP 2020	105 000,00
DEPENSES AUTORISEES (1/4)	26 250,00

CHAPITRES	AUTORISATIONS 2021
20	
21	26 250,00
23	
TOTAL	26 250,00

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives relatives à cette délibération ainsi qu'à signer tous documents s'y afférant.

DELIBERATION 2020.6.26 - VENTE MATERIEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il envisage de vendre les biens mobiliers suivants :

- 1 tracteur MASSEY FERGUSON 1215 + bac de ramassage à un prix estimatif de 2 500 €,
- 1 tracteur MASSEY FERGUSON 5410 + chargeur U6 à un prix estimatif de 20 000 €,
- 1 tracteur tondeuse KUBOTA G21 à un prix estimatif de 500 €,
- 1 pulvérisateur HARDI 200L à un prix estimatif de 150 €,
- 1 broyeur DESVOYS DMF Standard 1.80 m. ramassage à un prix estimatif de 1 500 €,
- 1 remorque GOURDON 4 tonnes à un prix estimatif de 3 000 €.

Ce matériel n'ayant plus d'utilité pour le service technique et la commune, le Conseil Municipal doit autoriser ces ventes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à vendre les biens mobiliers suivants au meilleur des intérêts de la commune :
 - 1 tracteur MASSEY FERGUSON 1215 + bac de ramassage à un prix estimatif de 2 500 €,
 - 1 tracteur MASSEY FERGUSON 5410 + chargeur U6 à un prix estimatif de 20 000 €,
 - 1 tracteur tondeuse KUBOTA G21 à un prix estimatif de 500 €,
 - 1 pulvérisateur HARDI 200L à un prix estimatif de 150 €,
 - 1 broyeur DESVOYS DMF Standard 1.80 m. ramassage à un prix estimatif de 1 500 €,
 - 1 remorque GOURDON 4 tonnes à un prix estimatif de 3 000 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires à ces ventes.

DELIBERATION 2020.6.27 – INTEGRATION DU BUDGET HABITAT AU BUDGET COMMUNAL

Le conseil délibère sur l'intégration du budget habitat au budget communal.

L'ensemble des opérations comptables de cette intégration sera effectué sur l'exercice 2020 et soumis au vote du conseil au moment du vote des budgets 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **d'intégrer** le budget habitat au budget communal ;
- **d'autoriser** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal ;

- **d'autoriser** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2020 du budget Habitat vers le budget principal ;
- **d'autoriser** le transfert de l'actif et du passif dans le budget communal ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil Municipal dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

L'ensemble des opérations comptables de cette intégration sera effectué sur l'exercice 2021 et soumis au vote du conseil au moment du vote des budgets 2021.

DELIBERATION 2020.6.28 : CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT – INTEGRATION DES COMPTES DE CE BUDGET DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la fin de la compétence "eaux usées" de la commune de St Lambert des Bois,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° 1 du Comité Syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » de communes adhérentes au SIAHVY,

Vu la délibération n° 2015.4.5 du 26 novembre 2015 du transfert de l'actif des réseaux d'assainissement au SIAHVY,

Vu la délibération 2017.4.3 du 4 mai 2017 de la commune concernant le transfert de la compétence eaux usées au SIAHVY,

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 15 juin 2017 relative au transfert de la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Saint-Lambert-des-Bois,

Vu la convention, en date du 1^{er} septembre 2017, relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte des eaux usées du bourg de Saint-Lambert-des-Bois et au transfert de la compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY,

Considérant les résultats budgétaires qui sortiront à la suite du vote du compte administratif 2020 du budget assainissement de la commune, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits,

Considérant que ces résultats doivent être transférés au SIAHVY, et auraient dû être transférés par le précédent conseil municipal suite à sa délibération du 4 mai 2017, la compétence ayant été transférée au SIAHVY et que la facturation du prix de l'eau qui en découle n'a pas été effectuée correctement,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes du SIAHVY et de la commune de Saint-Lambert-des-Bois,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôturer ce budget assainissement au 31 décembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **autorise** la clôture du budget assainissement,
- **autorise** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,
- **autorise** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2020 du budget annexe de l'assainissement vers le budget communal,
- **dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.29 – CHANGEMENT DE DELEGUE ELU AUPRES DU CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.4.12 du 16 juillet 2020 relative à la constitution des commissions communales et la désignation des membres et référents pour divers organismes,

Le **Comité national d'action sociale (CNAS)** est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités

territoriales qui joue le même rôle que le CE / CSE dans le secteur privé.

Monsieur le Maire, désigné délégué titulaire du CNAS lors de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2020, propose de laisser sa place à Mme HUMEAU, sensibilisée à l'action sociale auprès des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

AUTRES ORGANISMES	TITULAIRES	QUALITE
CNAS	HUMEAU Marion	Déléguée ÉLU

Monsieur le Maire rappelle que Mme BERGER Jessica, secrétaire de Mairie, est déléguée des agents et les représente auprès du CNAS.

DELIBERATION 2020.6.30 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A LA CANTINE SCOLAIRE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation pour la confection et la livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire,

Vu le résultat de la consultation,

Considérant la proposition de la société Yvelines Restauration, située 12 Rue Clément Ader à 78120 Rambouillet, avec un coût de 2,72 € HT pour les repas enfants et de 3,17 € HT pour les repas adultes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Décide de conclure** un marché pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire publique pour une durée de 1 an renouvelable pendant 4 ans à compter 1^{er} janvier 2021 avec la société Yvelines Restauration ;
- **Précise** que les prix du repas payés au fournisseur sont fixés à 2,72 € HT pour les repas enfants et à 3,17 € HT pour les repas adultes à compter du 1^{er} janvier 2021. Ils sont révisables tous les ans au 1^{er} janvier avec une première révision qui interviendra le 1^{er} janvier 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer le marché correspondant ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

DELIBERATION : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU REGLEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération reportée à une date ultérieure.

DELIBERATION 2020.6.31 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER DES DEMANDES PREALABLES DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR LA RESTAURATION DU LAVOIR ET DE LA TOITURE DU MANOIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de restauration du lavoir,

Vu le projet d'aménagement de l'école communale,

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer un permis de construire ou déclaration préalable de travaux au nom de la commune,

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer les demandes de déclaration préalable de travaux au nom de la commune pour la restauration du lavoir communal et de la toiture du Manoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer des demandes de déclaration préalable de travaux au nom de la commune pour la restauration du lavoir communal et de la toiture du Manoir,
- **Habilite** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette demande.

DELIBERATION 2020.6.32 : Adhésion à la charte « zéro phyto dans les espaces communaux » du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal à la Charte « zéro phyto dans les espaces communaux » du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC) :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau nation (plan Ecophyto, loi Labbé, loi relative à la transition énergétique) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries, ...);
- Sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les communes ont manifesté leur souhait de s'engager vers la mise en place de pratiques d'entretien n'utilisant à terme aucun produit phytosanitaire. Le programme « objectif zéro phyto », voté par le comité syndical du Parc en 2009, a pour objet de fédérer dans l'action les communes volontaires autour de la problématique des produits phytosanitaires et de contribuer par une action locale à réduire jusqu'à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les collectivités à l'échelle du territoire du Parc ;
- Aujourd'hui le Parc souhaite valoriser les efforts consentis par les communes qui ont atteint le « zéro phyto » dans l'ensemble de leurs espaces communaux, par l'adhésion à la charte « zéro phyto dans les espaces communaux », leur permettant ainsi de candidater pour l'attribution du label national « terre saine, communes sans pesticides » ;
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis le 01/07/2020.

Le Conseil Municipal délibère donc sur l'adhésion à la charte « zéro phyto dans les espaces communaux » du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères de la charte ;
- Fournir au Parc chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien ;
- Accueillir l'agent du Parc en charge de l'animation de la charte et consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement du travail d'évaluation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Prend acte** de cet exposé ;
- **Décide** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics ;
- **Adopte** le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la commune à la charte « zéro phyto dans les espaces communaux » du PNR HVC ;
- **S'engage** à fournir annuellement au Parc les données sur ces pratiques et à accueillir l'agent du Parc en charge de l'animation de la charte qui réalisera le travail d'évaluation.

DELIBERATION 2020.6.33 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR UNE EPICERIE PARTICIPATIVE « Le comptoir de St Lambert »

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'Association « Le comptoir de St Lambert » a manifesté son souhait d'installer son activité « Epicerie participative » au sein de locaux communaux. A ce titre, il serait possible, de conclure une convention de mise à disposition de la surface concernée.

Aussi, les parties conviennent que le local de 31 m², sis 12 rue de la Mairie, pourrait être mis à disposition de l'Association « Le comptoir de St Lambert », pour une durée d'une année, qui prendrait effet à compter du 1er

janvier 2021 sous réserve des besoins de la commune, notamment en raison de la pandémie du COVID-19 et de l'Alerte Attentat.

Cette mise à disposition pourrait être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition serait hors temps scolaire et périscolaire à savoir les mercredis, samedis et le soir après 19 h et suivant les besoins de la commune.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance. La Commune supporterait les frais de fonctionnement et fluides (eau, chauffage, électricité...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **approuve** la convention de mise à disposition du local de 31m² au profit de l'Association « Le comptoir de St Lambert », dans les conditions ci-dessus déclinées ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous documents s'y afférant.

DELIBERATION 2020.6.34 : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DU VERSEMENT DU CIA DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2016.2.9 en date du 5 avril 2016 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la part de l'Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE), versée mensuellement, est revalorisée pour tous les agents au regard des nouvelles fonctions et responsabilités qui leur ont été données suite aux élections municipales de mars 2020,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite valoriser le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) suivant les critères indiqués dans la délibération 2016.2.9 du 5 avril 2016 en le remettant en un versement annuel et non pas en versements mensuels et lui redonner du sens,

Considérant que les agents ne sont pas opposés à ce changement puisqu'ils n'y perdent rien mais potentiellement peuvent y gagner,

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la partie B de la partie III « Modulations individuelles » dans la délibération 2016.2.9 du 5 avril 2016 :

- **Pour rappel le paragraphe à modifier** : « La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant individuel attribué sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions »
- **Nouveau paragraphe** : « La part liée à la manière de servir (le CIA) fera l'objet d'un **versement annuel**, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant individuel attribué sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions. Le versement individuel du complément indemnitaire reste facultatif. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Approuve** le changement de versement du CIA qui sera fait de manière annuelle et non plus mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **Approuve** la nouvelle écriture du paragraphe de la partie B de la partie III « Modulations individuelles » dans la délibération 2016.2.9 du 5 avril 2016 telle que :
 - la part liée à la manière de servir (le CIA) fera l'objet d'un **versement annuel**, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant individuel attribué sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions. Le versement individuel du complément indemnitaire reste facultatif.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.35 : REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter en 2020 et les années suivantes une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire,
- que le montant des redevances soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1,
- que les recettes issues de cette redevance seront imputées à l'article 70323 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Approuve** l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.36 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu les délibérations précédentes sur ce sujet,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération actualisée sur l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois due par les opérateurs de télécommunications,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer, à nouveau par délibération, au tarif maximum le

montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Par ailleurs, il titrera Orange pour l'occupation du domaine public de 2018 à 2020, ce qui a été omis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **d'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications et de procéder au rappel pour la période de 2018 à 2020,
- **de revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323,
- **de rapporter** toutes les délibérations correspondantes en cours,
- **de charger** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.37 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR ENEDIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 19 décembre 2002,

Vu les délibérations précédentes sur ce sujet,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond PR - 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Ce montant est revalorisé chaque année par un coefficient, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération actualisée sur l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité,

Considérant que le chiffre de la population de la commune servant de base au calcul est inférieur à 500 habitants, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer, à nouveau par délibération, au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues, entre autres, par Enedis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **décide d'instaurer** ladite redevance pour l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ce pour un montant maximum,
- **fixe** le mode calcul applicable aux communes de moins de 2 000 habitants, en précisant que la formule est PR-153 euros,
- **dit** qu'à ce montant plafond de 153 €, il y a lieu d'appliquer un coefficient de revalorisation proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie,
- **dit** que l'état des redevances à percevoir est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception,
- **dit** que la recette correspondante est inscrite au budget communal annuellement au compte 70323,
- **rapporte** toutes les délibérations correspondantes en cours,
- **charge** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.38 : DECISION MODIFICATIVE N° 1– BUDGET 2020 ANNEXE ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n° 2020.3.4.3 en date du 16 juillet 2020 du budget 2020 Assainissement,

Vu la délibération n° 2020.6.36 clôturant le budget assainissement, intégrant les comptes de résultat de ce budget dans le budget de la commune et transférant les résultats au SIAHVY,

Vu la demande de la trésorerie de Maurepas d'amortir le bien 2016/01 dont l'amortissement n'a pas été réalisé,

Vu que le compte 21561 s'amortit en 1 an,

Vu la subvention de 5 355 € sur une dépense subventionnable HT de 15 300 € faite auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) - convention numéro 1046881 – 2014 concernant la maîtrise d'œuvre par le SIAHVY sur les réseaux bourg de St Lambert,

Vu l'acompte reçu de 4 284 € le 14 septembre 2017,

Considérant que le montant total des factures de maîtrise d'œuvre par le SIAHVY sur les réseaux bourg de Saint-Lambert-des-Bois est de 5 400 € HT et que la commune n'attend plus de facture sur ce dossier,

Considérant que le montant de la subvention AESN attendu est de 1 890 € sous réserve de confirmation de l'AESN,

Considérant que l'acompte reçu est supérieur à la subvention attendue et qu'il convient de rembourser l'AESN,

Considérant l'amortissement de 4 800 € du bien 2016/01 à réaliser et les crédits à prévoir pour le remboursement de la subvention,

Considérant que les crédits sont insuffisants pour permettre de réaliser les écritures,

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables et propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSE			Recettes			DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
023	023	-4 800,00							021	021	-4 800,00
011	6156	-2 284,00							28	281561	4 800,00
65	658	-2 000,00									
67	673	4 284,00									
68	68111	4 800,00									
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

Section de fonctionnement équilibré 0,00 *Section d'investissement équilibré* 0,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **autorise** Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative n° 1 au budget annexe "Assainissement" telle que :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSE			Recettes			DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
023	023	-4 800,00							021	021	-4 800,00
011	6156	-2 284,00							28	281561	4 800,00
65	658	-2 000,00									
67	673	4 284,00									
68	68111	4 800,00									
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

Section de fonctionnement équilibré 0,00 *Section d'investissement équilibré* 0,00

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.39 : CREATION DU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNE « COMMERCE RURAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu le règlement annexé,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune rurale de Saint-Lambert-des-Bois et ayant pour conséquence d'accentuer les difficultés de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles sont confrontés les restaurants et hôtels de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Approuve** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des restaurants et hôtels de la Commune,
- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,
- **Approuve** l'attribution d'un budget de 7 500 € à la création de ce dispositif d'aide exceptionnelle communale sur le budget communal 2020, qui sera renouvelée sur le budget 2021 pour un même budget de 7 500 €,
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

La commune sollicitera le Département pour l'aider à supporter cette dépense.

DELIBERATION 2020.6.40 : CANDIDATURE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU « COMMERCE RURAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu la délibération n°2020.6.39 du 8 décembre 2020 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment à la restauration et à l'hôtellerie sur la

commune rurale de Saint-Lambert-des-Bois et ayant pour conséquence d'accentuer les difficultés de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles sont confrontées la restauration et l'hôtellerie de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois,

Considérant le dispositif d'aide à la restauration et à l'hôtellerie de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois et son règlement afférant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Approuve** l'attribution d'un financement global à hauteur de 7 500 € au titre du dispositif d'aide communale des restaurants et hôtels,
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020.6.41 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNAL 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n° 2020.4.4 en date du 16 juillet 2020 du budget primitif 2020,

Vu la délibération n° 2020.6.40 du 8 décembre 2020 créant le dispositif d'aide exceptionnelle commune « commerce rural »,

Vu la délibération n° 2020.6.40 du 8 décembre 2020 de candidature au dispositif d'aide exceptionnelle au « commerce rural »,

Considérant la somme allouée de 7 500 € d'aide globale à la restauration et à l'hôtellerie sur la Commune rurale de Saint-Lambert-des-Bois afin de les aider à passer le cap des impacts économiques, sanitaires et sociaux du COVID-19 et de l'application d'un 2^{ème} confinement du 29 octobre 2020 au 20 janvier 2021,

Considérant qu'il faut prévoir les crédits à l'article 6745,

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables et propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSE			Recettes			DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
011	6226	-5 000,00									
	6247	-2 500,00									
67	6745	7 500,00									
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00
<i>Section de fonctionnement équilibré</i>						<i>Section d'investissement équilibré</i>					
						0,00					

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **autorise** Monsieur le Marie à procéder à la décision modificative n° 1 au budget annexe « Assainissement » telle que :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSE			Recettes			DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
011	6226	-5 000,00									
	6247	-2 500,00									
67	6745	7 500,00									
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

➤ **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION – ATTRIBUTION DU MARCHE « REHABILITATION DE L'ECOLE COMMUNALE » ET SIGNATURE

Délibération reportée à une date ultérieure.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire,
HELIE Claude

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire

COLIN Nadège

DE MARIGNAN Pierre

DELISEE Kévin

HALLEMAN Céline

HUMEAU Marion

LAFONT Bernard

RIOULT Pascal

SCHLOSSER Marie-Hélène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien des restaurants et des hôtels de la commune

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux commerces, bars/ restaurants, hôtels et artisans éligibles au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Localisée sur la Commune de Saint-Lambert des Bois
- Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- Appartenance aux catégories M, N et O mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (hors commerces alimentaires) visé par l'interdiction d'accueillir du public par l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Effectif inférieur à 20 salariés,
- Capital social détenu à plus de 50 % par une personne physique.

Les établissements susvisés ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public durant la période de confinement **du 29 octobre au 20 janvier 2021** et qui :

- Soit ont été autorisés à accueillir du public partiellement, y compris de façon aménagée pour des raisons sanitaires ;

- Soit n'ont pas été autorisés à accueillir du public à compter du **20 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les commerçants éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du **29 octobre 200 au 20 janvier 2021**. **Le budget global pour l'ensemble des bénéficiaires à répartir est de 7 500 € exclusivement pour les hôtels et les restaurants de moins de 20 salariés.**

ARTICLE 4: DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au **31 décembre 2020**

Les demandes devront être adressées à **la Mairie de Saint-Lambert des Bois** à l'adresse suivante :
78470 SAINT-LAMBERT DES BOIS

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement
- Extrait Kbis ;
- Attestation sur l'honneur d'autres aides perçues, datée et signée
- Quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre des mois **d'octobre 2020 à janvier 2021**
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

Fait à Saint-Lambert des Bois, le 08 décembre 2020.

Le Maire,

Olivier BEDOUELLE

